

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, A LA CROISEE DU DROIT DES NATIONS UNIES ET DU DROIT INTERNATIONAL¹

ANNE-THIDA NORODOM

Professeur à l'Université de Rouen, Normandie-Université, CUREJ EA 4703

Quelles sont les relations entre droit des Nations Unies et droit international ? La position statutaire ambivalente de la Cour internationale de Justice (CIJ) plaiderait pour une confusion des deux. La situation est toutefois plus complexe qu'il n'y paraît.

La Cour est d'abord l'organe principal et judiciaire des Nations Unies. A ce titre, la Charte accorde à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité une place privilégiée à la fois dans la procédure consultative (art. 96 §1) et dans l'exécution des arrêts (art. 94 §2), même si le Conseil n'a jamais utilisé ses pouvoirs en la matière. De plus, la jurisprudence de la Cour a porté sur les aspects généraux de l'ONU : ses buts², sa personnalité juridique³, le principe de spécialité⁴ et les pouvoirs implicites⁵, ainsi que les modalités d'admission

¹ Cet article s'appuie sur la thèse de l'auteur portant sur *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international* effectuée sous la direction du professeur Yves Daudet et soutenue à l'université Paris I en 2009. Il m'est ici donné l'occasion de remercier très sincèrement le dédicataire de ces lignes pour avoir dirigé mon travail et m'avoir si bien guidée et conseillée pendant toutes ces années.

² La Cour fait référence aux buts de l'Organisation directement dans l'avis *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 §2 de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 168 ; ou indirectement dans le cadre d'une interprétation téléologique de la Charte : *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, pp. 178-179, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 §2 de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 167 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, § 110.

³ *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, pp. 178-179, 185.

⁴ Pour une délimitation *a contrario* : *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 80 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, § 49.

⁵ *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 182 ; concernant plus particulièrement l'Assemblée générale, v. *Effet de jugements du TANU accordant indemnité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, pp. 56-57 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 79.

Anne-Thida Norodom

des Etats en son sein⁶. Elle a également clarifié les conditions de fonctionnement des organes de l'ONU : l'égalité des organes des Nations Unies⁷ et la répartition de leurs pouvoirs⁸, le système de vote des organes⁹, les pouvoirs de l'Assemblée générale¹⁰ (les articles 10¹¹, 17¹² et 18¹³ de la Charte ; l'universalité de l'organe¹⁴ ; sa compétence pour créer des organes subsidiaires¹⁵) et les pouvoirs du Conseil de sécurité (les articles 25¹⁶ et 43¹⁷ de la Charte ; le système de sécurité collective¹⁸ ; le contrôle des actes du Conseil¹⁹). Elle a précisé enfin, le sens de nombreuses résolutions, tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité²⁰. La Cour a été amenée à

⁶ *Admission d'un Etat aux Nations Unies* (Charte, art. 4), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1948, pp. 62-63 ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission aux Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 7, 9.

⁷ *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission aux Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 8.

⁸ *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission aux Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 9-10 concernant le droit interne ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 §2 de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 163 par rapport au maintien de la paix ; *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 80 dans le processus de décolonisation ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, §§ 24-27.

⁹ *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955, p. 75 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (ci-après Sud-ouest africain)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 22, §§ 22 et 24 sur l'abstention au Conseil de sécurité.

¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, §§ 11-12 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, § 30 relatif à la résolution 377 A (V).

¹¹ *Statut du sud-ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 137.

¹² *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2 de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 162, 167 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 157.

¹³ *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955, p. 76.

¹⁴ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du Génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

¹⁵ *Effet de jugements du TANU accordant indemnité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 60.

¹⁶ *Sud-ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, § 113.

¹⁷ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 §2 de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 166.

¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, §§41-44 confirmant la jurisprudence *Nicaragua*, § 176 relatif à l'article 51 de la CNU, § 47 sur la notion de « menace » ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, § 139 refusant l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

¹⁹ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 §2 de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 168 ; *Sud-ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 22 invoquant la présomption de validité des actes des organes de l'ONU, §§ 89 et 110.

²⁰ Voir notamment *Sud-ouest africain*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, §114 pour une analyse disposition par disposition des résolutions ; *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, §§54 et s. sur la décolonisation et l'autodétermination ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, §32 sur l'environnement en période de conflit armé.

En l'honneur d'Yves Daudet

interpréter le droit des Nations Unies : le principe de non-intervention²¹, le principe de bonne foi²², la valeur du préambule de la Charte²³, celle des résolutions des organes de l'ONU²⁴, l'enregistrement des traités²⁵, la répartition des pouvoirs entre les organes²⁶ et très largement les modalités du recours à la force²⁷.

Mais la Cour est également l'organe judiciaire international par excellence²⁸, aussi bien du point de vue de la compétence personnelle : l'acceptation de la compétence de la Cour est déconnectée de la qualité de membre des Nations Unies ; que matérielle : l'article 38 du Statut de la Cour énonce les règles de droit applicables au règlement des différends sans préciser la place particulière du droit des Nations Unies.

²¹ *Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35 ; *Anglo-Iranian Oil Co.*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 101.

²² *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, §§ 38-39.

²³ *Sud-Ouest africain*, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 34, § 50.

²⁴ *Ibid.*, p. 50-51, § 98 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, § 188 ; *Lockerbie*, ordonnance, C.I.J. Recueil 1992, § 39 ; *Certaines terres à phosphate au Nauru*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, § 23 ; *Timor oriental*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, § 32 ; *Lockerbie* (exceptions préliminaires), arrêt, C.I.J. Recueil 1998, § 44 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, § 162 sur la résolution 2625, §§ 226 et 244 concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ; *Application de la convention sur le Génocide*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, §§ 274 et s., sur les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale comme élément de preuve de violations accomplies.

²⁵ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 51, § 10 ; *Compétences en matière de pêcheries*, compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 5, § 4 ; *Délimitation maritime et question territoriale entre le Qatar et le Bahreïn*, compétence, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, § 29.

²⁶ *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, § 22 ; *Personnel diplomatique à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, § 40 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, §§ 93, 95 et 103.

²⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, § 92 ; même affaire quant au fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, §§ 34, 50, 175, 176, 178, 181, 188, 190, 191, 195, 200, 202 et 205 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (exceptions préliminaires), arrêt, C.I.J. Recueil 1998, § 66 ; *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 187, § 51 ; *Licéité de l'emploi de la force* (Serbie-et-Monténégro c. al.), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 1307 ; *Activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, §§ 142-148. Il est à noter en particulier, dans l'affaire *Plates-formes pétrolières*, la façon dont la Cour a réinséré la Charte dans le différend en vertu de l'article 31 (3) (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, alors qu'elle n'était pas directement compétente à l'égard de l'acte constitutif de l'Organisation : *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, pp. 182-183, §§ 41-42.

²⁸ Le Président Guillaume faisait ainsi valoir que « la Cour internationale de Justice demeure l'« organe judiciaire principal des Nations Unies » et occupe de ce fait une place privilégiée dans la hiérarchie judiciaire internationale. Elle constitue en outre la seule juridiction universelle à compétence générale. Enfin, son ancienneté lui confère une autorité particulière » : « Multiplication des instances judiciaires internationales : perspectives pour l'ordre juridique international », *discours de S. Exc. M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, prononcé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies*, le 27 octobre 2000, p. 4.

Anne-Thida Norodom

La question est de savoir dans quelle mesure l'ambivalence institutionnelle de la Cour renseigne sur les rapports entre droit des Nations Unies et droit international. La question ne relève pas du simple débat théorique. Du fait de sa compétence générale et de sa dimension universelle, l'ONU produit un droit qu'on a pu assimiler au droit international général, rendant tout examen des interactions entre les deux superflu. Si la jurisprudence de la Cour différencie le droit des Nations Unies du droit international, elle justifie son existence et sa spécificité, précisant ainsi le contenu du principe de spécialité de l'ONU. La différenciation de ces deux droits pose la question de leurs interactions. Il ne suffit pas de dire que l'ordre juridique des Nations Unies constitue un sous-système de l'ordre juridique international, encore faut-il pouvoir préciser la nature de ces relations.

Certains défendent l'idée qu'il n'y a pas de différence entre droit des Nations Unies et droit international général, ces deux ensembles normatifs se confondant. L'examen de la jurisprudence de la Cour nous conduira à une conclusion quelque peu différente. S'il est un truisme de dire que la Charte des Nations Unies est un traité et de ce fait relève du droit applicable au règlement des différends au même titre que tout autre traité, la Cour accorde à la Charte et à son droit dérivé une place spécifique qui autorise une lecture complémentaire de ces deux ordres juridiques. La Cour distingue le droit des Nations Unies et le droit international et organise leurs relations, allant ainsi à l'encontre de l'idée d'une confusion de ces deux droits. Il convient donc de rendre compte de cette application concomitante du droit des Nations Unies et du droit international par la Cour (I), pour ensuite constater qu'elle aboutit à une application complémentaire (II).

I. L'APPLICATION CONCOMITANTE DU DROIT INTERNATIONAL ET DU DROIT DES NATIONS UNIES PAR LA COUR

La Cour adopte deux positions lorsqu'elle a à traiter de façon concomitante le droit international et le droit des Nations Unies : il s'agit pour elle de règles équivalentes dont elle relève cependant la spécificité (A), justifiant ainsi leur existence parallèle et, par conséquent, leur distinction (B).

A. L'équivalence entre droit international et droit des Nations Unies

« [T]outes les parties qui se présentent devant [la Cour] doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international »²⁹. La Cour distingue les deux droits

²⁹ *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 768, § 18.